

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**

PERIMETRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE

Avenant n°1

**au contrat de délégation du service public d'assainissement
collectif**

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne**, représentée par son Président, **Monsieur Johann MITTELHAUSSER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2024, ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

Suez Eau France SAS, société par actions simplifiée au Capital de 422.224.040 €, inscrite au Registre du Commerce sous le n°410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social : Tour CB21, 16 place de l'Iris – 92 040 NANTERRE, représentée par **Madame Farah TAHA**, Directrice de l'agence territoriale Sud-Ouest Ile-de-France, établie au 6 rue de la Guyonnerie 91440 Bures / Yvette, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **le concessionnaire** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune d'Angerville a confié à la société SUEZ EAU FRANCE l'exploitation de son service public de l'assainissement par un contrat d'affermage en date du 8 juillet 2016.

Aucune modification n'a eu lieu sur ce contrat. Il devrait arriver à son terme le 23 Juillet 2024.

Le montant de référence pour ce contrat est de 1 926 965 HT en date de valeur à la prise d'effet du contrat, soit, après indexation par le dernier coefficient K1 connu (1,30555 au 1/10/2023), une valeur de 2 515 749 €HT.

Au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement de la Commune a été transférée à la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), qui a dès lors entamé en 2023, une étude et une réflexion sur l'organisation future de son service public de l'assainissement. Le principe de gestion en concession de service public du service d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025, a ainsi été validé par délibération du Conseil communautaire du 5 février 2024.

Afin d'assurer la continuité du service public par le concessionnaire jusqu'à la mise en œuvre du contrat de concession en assainissement au 1^{er} janvier 2025, la Collectivité a décidé unilatéralement de prolonger le contrat de 5 mois et 7 jours.

La modification contractuelle n'était pas prévue parmi les différentes conditions de révision (article 58) du contrat.

Le concessionnaire a développé différents arguments, notamment le fait que le contrat ne peut être prolongé dans les mêmes conditions économiques que par le passé ; le contrat ne peut être prolongé sans ajustement des conditions d'exécution. Le concessionnaire a proposé un mode d'ajustement contractuel permettant de ré-équilibrer les conditions contractuelles : il s'agit d'annuler, uniquement pour la période de prolongation, la dotation de renouvellement du contrat.

La modification souhaitée ne modifie pas les conditions tarifaires du service, de sorte que le montant de la modification correspond à 161 jours d'exploitation, soit 105 379 €HT en date de valeur à la prise d'effet du contrat, et 135 578 €HT après indexation par le dernier coefficient K1 connu.

Le rapport entre le montant total des modifications du contrat et le montant de référence et donc de 5,47%, et les conditions de modification du contrat « de faible montant » sont réunies (article R3135-8 du code de la commande publique). Le 6° de l'article L3135-1 du code de la commande publique trouve donc à s'appliquer, sans qu'il soit nécessaire de vérifier d'autres conditions.

Au surplus, les conditions relatives aux modifications non-substantielles sont également remplies (R3135-7 du code de la commande publique) :

- La possibilité de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, si elle avait figuré dans la procédure de passation initiale, n'aurait assurément pas attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- La prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions envisagées, ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial : les conditions économiques, notamment tarifaires, sont identiques ; l'avenant

ne modifie pas l'équilibre économique du contrat initial et permet la mise en œuvre d'une période de prolongation neutre économiquement.

- La prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ; il s'agit d'une période supplémentaire inférieure à 6 mois.
- Elle n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire.

De plus, l'évolution réelle des coûts de l'énergie n'a pas été totalement reflétée dans l'évolution des prix induite par le coefficient K1. Le concessionnaire explique qu'une partie du déficit est liée à cette distorsion, liée à une évolution très rapide et à une volatilité des coûts d'énergie, qu'il était impossible d'anticiper à l'origine du contrat.

Enfin, la proposition de Suez d'annuler la dotation de renouvellement :

- Ne remet pas en cause la pérennité du patrimoine du service, puisque le solde de la dotation de renouvellement peut être utilisé jusqu'au terme du contrat, repoussé au 31 décembre et est suffisant pour assurer un fonctionnement normal du service
- Ne remet pas en cause les chantiers de renouvellement engagés en 2024

Dans ces conditions, le concessionnaire a accepté de prolonger le contrat de concession de quelques mois.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat d'affermage est prolongée de cinq mois et sept jours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DOTATION DE RENOUVELLEMENT

A l'article 57, il est ajouté la mention suivante : « La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement est créditée jusqu'au 23 juillet 2024, c'est-à-dire à hauteur de 205/366ème de la valeur contractuelle pour une année. Au-delà de cette date, afin de permettre la prolongation du contrat, aucune dotation de renouvellement n'est créditée. »

ARTICLE 3 – CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

L'annexe 1 précise les calculs ayant présidé à l'établissement de cet avenant.

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire.

Pour la Collectivité CAESE,

**Pour la Société
SUEZ EAU FRANCE,**

**Le Président,
Monsieur Johann MITTELHAUSSER**

**La Directrice d'agence
Sud-Ouest Ile-De-France,**

Madame Farah TAHA

Annexe 1 – Évolution de l'économie du contrat et projections 2024

en milliers d'euros	2022	2023	Ecart en %	2024 modifs SUEZ
PRODUITS	364,52	426,96	17,1%	426,96
Exploitation du service	282,44	348,14		348,14
Collectivités et autres organismes publics	69,71	75,01		75,01
Travaux attribués à titre exclusif	8,00	0,01		0,01
Produits accessoires	4,37	3,79		3,79
CHARGES	418,57	476,53	13,8%	455,77
Personnel	95,27	110,76		110,76
Energie électrique	43,97	54,59		54,59
Achats d'eau	0,00	-0,02		-0,02
Produits de traitement	10,37	7,53		7,53
Analyses	0,99	1,33		1,33
Sous-traitance, matières et fournitures	93,70	93,50		93,50
Impôts locaux et taxes	6,50	6,21		6,21
Autres dépenses d'exploitation, dont :	34,90	46,68		46,68
• télécommunication, postes et télégestion	1,47	1,38		1,38
• engins et véhicules	8,21	10,44		10,44
• informatique	17,33	21,57		21,57
• assurance	1,53	2,68		2,68
• locaux	5,64	9,78		9,78
Contribution des services centraux et recherche	9,73	11,61		11,61
Collectivités et autres organismes publics	69,71	75,01		75,01
Charges relatives aux renouvellements				
• fonds contractuel	27,42	29,52		16,53
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	17,41	17,67		9,90
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,91	2,34		2,34
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	6,70	20,04		20,04
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	-0,22		-0,22
Résultat avant impôt	-54,05	-49,58	8,3%	-28,82
RESULTAT	-54,05	-49,58	8,3%	